

ARRETE DU MAIRIE N°20240157

ARRETÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de BASSUSSARRY

Vu l'article L 2212-1 et L 2212- relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU l'arrêté n°20230193 du 26 juillet 2023 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communale animation relative à l'organisation de cette manifestation,

CONSIDERANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

CONSIDERANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire

CONSIDERANT la demande présentée le 03 juin 2024 par Mme GRABET DIT BOUCHET Marie, Présidente de l'Association BIEZ BAT Dantza, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser un spectacle de danse dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association, pour la période visée CONSIDERANT qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation

ARRETE

Article 1 : L'association « BIEZ BAT Dantza » est autorisée à occuper :

- du dimanche 16 juin 2024 de 10h à 13h
- A : le Fronton du village afin d'organiser leur spectacle de danse

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 16 juin 2024 à 13h00. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le stationnement et la circulation sera interdite sur le chemin des écoliers.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'Association BIEZ BAT Dantza, représentée par Madame GRABET DIT BOUCHET. Elle est donc responsable de tous dégâts qu'elle pourrait causée de fait de son activité. Elle devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7: MM.

- le directeur général des services communaux,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 8 : Ampliation de l'arrêté au pétitionnaire.

Bassussarry, le 10 juin 2022 Le Maire, Michel LAHORGUE